



La M.J.A.G.B.F.

Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Cette mesure est une intervention qui vise un retour à l'autonomie des familles à travers une action sociale et budgétaire. C'est une mesure éducative de gestion des prestations familiales qui s'exerce au domicile des familles dans l'intérêt de leurs enfants (Code Civil Art.37.9.1).

Cette mesure est mise en place lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour :

- Les besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants
- Et lorsque les mesures d'accompagnement administratives (AESF - Accompagnement en Economie Sociale et Familiale) se sont révélées insuffisantes.

Cette mesure peut être renouvelée sur deux années, voire plus, sur rapport motivé adressé au Juge des Enfants.

Le Juge des Enfants peut être saisi par l'un des représentants légaux du mineur, par l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales, par le procureur de la République, par le Maire de la commune de résidence du mineur conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales.

Le décret n°2008-1486 du 30.12.2008 prévoit qu'à titre exceptionnel, le Juge des Enfants peut se saisir d'office.



La M.J.A.G.B.F. c'est :

- Une action économique et éducative familiale.
- Une mesure de protection de l'enfance et d'accompagnement social qui vise à améliorer l'exercice des responsabilités parentales et à favoriser l'autonomie des parents.

Cette mesure a pour objectif de garantir un bon usage des prestations familiales dans l'intérêt et pour le besoin des enfants, par une gestion directe des allocations.

L'objectif est de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales par le biais d'une action pédagogique.

Le délégué aux prestations familiales (DPF) utilise la gestion des allocations pour mener une action d'assistance éducative globale visant :

- La protection des enfants
- Les apprentissages nécessaires
- L'équilibre retrouvé dans le budget
- La reconquête de l'autonomie
- Le traitement d'une situation sociale dans sa globalité.

Service M.J.A.G.B.F. de l'UDAF 08

Téléphone : 03.24.57.99.41

Fax : 03.24.58.32.10



UNION

DÉPARTEMENTALE DES

ASSOCIATIONS

FAMILIALES DES

ARDENNES



Pôle Accompagnement et Protection des Personnes

Accueil

10 rue du Docteur Emile Baudoin
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Siège & Adresse postale

38 Bld George Poirier - CS 80064
08008 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Téléphone: 03.24.57.22.77

Fax: 03.24.58.32.10

www.udaf08.com



Le service tutélaire

La protection juridique s'exerce dans le respect du droit et en vertu des valeurs énoncées ci-dessous :

La Solidarité : la protection juridique est avant tout une affaire de famille, par nature protectrice de ses membres les plus vulnérables. La loi privilégie le recours aux proches pour exercer la mesure de protection.

La solidarité publique est subsidiaire à la solidarité familiale. Lorsque la famille ne peut exercer cette protection, le juge désigne par subsidiarité une personne extérieure à l'entourage proche.

Le respect des personnes : les droits fondamentaux et les libertés individuelles de la personne protégée font l'objet d'une attention particulière au travers :

- Du respect des libertés individuelles et des droits civiques

- Du respect de la dignité de la personne et de son intégrité

La personne protégée est un sujet doté de potentialités et d'une autonomie qui lui est propre.

Il convient de personnaliser l'intervention et d'exercer la mesure de protection en créant les conditions qui permettent à la personne d'en être acteur.

Le professionnalisme repose également sur une compétence technique favorisée par le travail en équipe pluridisciplinaire.



La M.A.J. Mesure d'accompagnement judiciaire

C'est une mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Elle est une mesure de gestion limitée aux prestations sociales sans aucune des incapacités attachées à la tutelle ou à la curatelle.

Elle s'adresse aux personnes dont la santé ou la sécurité est compromise pour des motifs sociaux.

Elle est définie comme une mesure de gestion budgétaire et d'accompagnement social dans les dispositifs civils de protection juridique des majeurs.

A la différence d'une M.A.S.P. (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé), la M.A.J. est contraignante et s'impose au majeur par voie judiciaire. Elle est prononcée par le juge des tutelles sur demande du Procureur de la république.

D'une durée de 2 ans renouvelable, elle ne peut excéder 4 ans. Elle peut toutefois être révisée en cours de réalisation à certaines conditions.



La M.J.P.M. Mesure judiciaire de protection des majeurs

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique adaptée à son état et à sa situation. Si une altération des facultés est médicalement constatée, le Juge des Tutelles peut décider d'ouvrir une mesure de protection après examen du dossier personnel du majeur concerné.

Il existe plusieurs régimes de protection :

La sauvegarde de justice : elle peut être judiciaire (protection ou représentation temporaire pour des actes précis) ou médicale (protection temporaire dans les actes de la vie civile en raison d'une altération de ses facultés).

La Curatelle : elle est prononcée par le Juge des tutelles, pour une durée limitée pour toute personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. Elle peut être simple, renforcée ou aménagée suivant les cas.

La Tutelle : elle est prononcée par le Juge des Tutelles, pour une durée limitée, pour toute personne qui doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile. La protection peut porter à la fois sur la personne et sur ses biens ou sur l'un des deux aspects seulement.